



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant
l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 19, 20, 21, 26 et 27 février,
1^{er}, 19, 25 et 26 mars 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 490-20190327

2019

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 19 FÉVRIER 2019	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 FÉVRIER 2019	3
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 FÉVRIER 2019	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 FÉVRIER 2019.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2019.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 1 ^{ER} MARS 2019	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 MARS 2019	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
HUITIÈME SÉANCE, LE LUNDI 25 MARS 2019	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 MARS 2019.....	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	30
REMARQUES FINALES	31

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 19 février 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Derraji (Nelligan)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M. Barrette (La Pinière)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Rizzy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 19 h 32, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Hivon (Joliette), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Derraji (Nelligan) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Marissal (Rosemont) propose :

QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende les sociétés Capreit, Boardwalk et Cogir.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 19 février 2019

Deuxième séance, le mercredi 20 février 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Derraji (Nelligan)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autre député présent :

- M. Ouellet (René-Lévesque)

Autre participant :

- M^e Jean-Martin Poisson, direction des Affaires juridiques – Culture et Communications
– Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet (René-Lévesque) de participer à la séance.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Un débat s'engage sur la motion préliminaire proposée par M. Marissal (Rosemont).

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Marissal (Rosemont) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Jacques (Mégantic), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

M. Leitão (Robert-Baldwin) demande que le projet de loi soit étudié alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : L'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 20 février 2019

Troisième séance, le jeudi 21 février 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autre participant :

- M. Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l’optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 55 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Grandisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 21 février 2019

Quatrième séance, le mardi 26 février 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^mc Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^mc Hivon (Joliette), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Reid (Beauharnois)
- M^mc Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autres participants :

- M^e Jean-Martin Poisson, direction des Affaires juridiques – Culture et Communications – Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice
- M^mc Nathalie Parenteau, directrice générale du financement, Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 10, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M^{me} Hivon (Joliette) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Girard (Groulx) dépose le document coté CFP-002 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 26 février 2019

Cinquième séance, le mercredi 27 février 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^mc Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^mc Ghazal (Mercier) en remplacement de M. Marissal (Rosemont) pour la deuxième partie de la séance
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^mc Hivon (Joliette), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M^mc Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Reid (Beauharnois)
- M^mc Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autres participants :

- M^e Jean-Martin Poisson, direction des Affaires juridiques – Culture et Communications – Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice
 - M^mc Nathalie Parenteau, directrice générale du financement, Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur
-

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 24, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M^{me} Hivon (Joliette), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Parenteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M. Girard (Groulx) dépose le document coté CFP-003 (annexe III).

Il est convenu de permettre à M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) de remplacer M. Derraji (Nelligan).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Ghazal (Mercier) de remplacer M. Marissal (Rosemont).

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Hivon (Joliette) et M. Simard (Montmorency) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Hivon (Joliette) dépose le document coté CFP-004 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am g.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 27 février 2019

Sixième séance, le vendredi 1^{er} mars 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Barrette (La Pinière)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M. Bélanger (Orford)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Zanetti (Jean-Lesage) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autre participant :

- M^e Jean-Martin Poisson, direction des Affaires juridiques – Culture et Communications
– Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 9 h 39, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 10 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 4.

Contre : M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 9 est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 9.1 : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de Règlement et indique que l'amendement est irrecevable car il va à l'encontre du principe du projet de loi.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. Le président indique que l'amendement ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 1^{er} mars 2019

Septième séance, le mardi 19 mars 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Bélanger (Orford)
- M^mc Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^mc Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M^mc Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M^mc Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Reid (Beauharnois)
- M^mc Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

Autres participants :

- M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques – Culture et Communications – Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice
- M^mc Nathalie Parenteau, directrice générale du financement, Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 33, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^mc la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 24 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Marissal (Rosemont) dépose le document coté CFP-005 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 19 mars 2019

Huitième séance, le lundi 25 mars 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M^mc Chassé (Châteauguay) en remplacement de M^mc Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Reid (Beauharnois)
- M^mc Rizzy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Bélanger (Orford)
- M. Zanetti (Jean-Lesage) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participants :

- M^mc Nathalie Parenteau, directrice générale du financement, Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur
- M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques – Culture et Communications – Éducation et Enseignement supérieur, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^{me} Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Zanetti (Jean-Lesage) retire l'amendement coté Am j.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté à la majorité des voix.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : L'article 28 est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 29 est adopté à la majorité des voix.

Article 29.1 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 29.1.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 30.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 30.1.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 32, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 33 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 34 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 34, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : L'article 36 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 37 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 39 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 39, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 40 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 1 introduisant le nouvel article 30.1 suspendue précédemment.

Article 30.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. le président propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 48, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi, 26 mars 2019, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 25 mars 2019

Neuvième séance, le mardi 26 mars 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi visant l’instauration d’un taux unique de taxation scolaire (Ordre de l’Assemblée le 13 février 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Barrette (La Pinière)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière d’éducation, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l’opposition officielle en matière de finances
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de finances
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

Autre participant :

- M^e Jean-François Lord, directeur des affaires juridiques, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am l (annexe II).

Avec la permission de M. le président, M. Girard (Groulx) dépose le document coté CFP-006 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lord de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M^{me} Hivon (Joliette), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Marissal (Rosemont) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k introduisant le nouvel article 29.1 suspendue précédemment.

Article 29.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Groulx), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Simard (Montmorency) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 41 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 41, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Simard (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Hivon (Joliette), M. Marissal (Rosemont), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. Barrette (La Pinière) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 11 h 44, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sed

Québec, le 26 mars 2019

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 4
(303.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 4 (303.7)

Modifier l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout à la fin de « , au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée ».

Article 303.7 tel qu'il se lirait :

« **303.7.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de la taxe scolaire et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, **au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.** »

Adopté
SPA

An 2
Set. 12
(314)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 314. Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

Commentaire

~~Par cet amendement, il n'est plus précisé que la transmission des comptes se fait par la poste, tel que cela a été demandé. Les autres modifications apportées à l'origine par le projet de loi sont inchangées et intégrées au nouvel article.~~

Adopté
SPK

An 3
Art. 13
(316)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 316. La taxe scolaire porte intérêt au taux applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 303.7. Cet avis mentionne le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique à toute taxe exigible, à compter du 1^{er} juillet de l'année scolaire à laquelle s'applique l'avis visé au premier alinéa.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt applicable et du fait qu'il peut être modifié conformément au présent article. ».

Commentaire

La modification proposée permet de connaître plus rapidement le taux d'intérêt qui sera applicable sur toute dette impayée à compter du 1^{er} juillet suivant.

Cela permettra donc un envoi plus rapide des comptes de taxes.

Adopté
SPE.

Au 4
Art. 17
(434.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 434.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 434.1. Le Comité perçoit la taxe scolaire destinée, en application des articles 304 à 307, à l'une ou l'autre des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Il exerce à cette fin les fonctions et pouvoirs que la loi attribue aux commissions scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Commentaire

Cette modification vise à s'assurer que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conserve sa compétence en matière de perception de taxe sur la portion de la commission scolaire Lester-B.-Pearson qui n'est pas située sur l'île de Montréal.

Adopté
SP

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 19

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 434.5 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 19 du projet de loi, « un montant qui ne peut cependant excéder ».

Article 19 tel qu'il se lirait :

19. L'article 434.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son conseil des commissaires, de lui verser le montant pour le financement de besoins locaux, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1. ».

Commentaire :

La rédaction de l'article 439 laissait comprendre qu'une commission scolaire pouvait demander un montant qui, sans l'excéder, ne correspondait pas au montant pour le financement des besoins locaux. Or il doit être clair que chaque commission scolaire recevra le plein montant pour le financement des besoins locaux.

Adapté
SPE.

Au 6
Art. 21
(439)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 21

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 ; ».

Article 21 du projet de loi tel qu'il se lirait :

21. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 2° par :

« 439. Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le montant pour le financement de besoins locaux et les revenus de placement de tout ou partie de ce montant selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 ; ».

Commentaire

Il s'agit d'une demande du CGTSM de prévoir simplement qu'il y a remise totale au plus tard le 3 janvier à chaque commission scolaire du montant pour le financement des besoins locaux.

Adopté
SPE

An 7
Art. 24
(475 et
475.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 24

Modifier l'article 24 :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée. » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 38.1 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le cas échéant. » ;

3° par l'insertion, à la fin de l'article 475.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation. ».

Article 24 tel qu'il se lirait :

24. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal afin que chaque commission scolaire puisse obtenir le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1.

Cette subvention correspond à la différence entre ce montant et le produit de la taxe scolaire pour l'année visée établi à partir du rôle d'évaluation visé à

Adopté
SPR.

l'article 303.3. Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre fiscal.

Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 38.1 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), le cas échéant.

« **475.0.1.** Lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 ne correspond pas au montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, la différence entre cette somme et ce montant est prise en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considérée tenir lieu, en tout ou en partie, de subvention.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une commission scolaire de l'île de Montréal lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal est supérieure au montant pour le financement de besoins locaux de cette commission.

« **475.1.** La subvention d'équilibre fiscal destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal en application de l'article 475 est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.»

Commentaire

Ces amendements visent à combler certains revenus que la subvention d'équilibre ne couvrira pas. Le premier paragraphe vise les pertes de revenus de placements temporaires occasionnées par les entrées de fonds moindres provenant de la taxe scolaire. Le deuxième vise à la fois à compenser des pertes de revenus d'intérêts sur les comptes impayés et des pertes de revenus supplémentaires de la taxe scolaire, ces dernières ne concernant que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM). Le troisième paragraphe précise que la nouvelle subvention, lorsqu'elle est destinée aux commissions scolaires de l'île de Montréal, sera versée au CGTSIM.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 32

Modifier l'article 32 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « compensation d'uniformisation prévue à l'article 34 » par « compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 32.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique. ».

Article 32 tel qu'il se lirait :

~~32. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la **compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 32.1** pour la commission scolaire pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée, en date du 1er avril précédant l'année scolaire, de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.~~

~~Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.~~

Adopté
JPL

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique.

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des situations où le taux de taxation calculé par l'article 32 pourrait être supérieur au taux de taxation appliqué à l'année précédente. Une telle situation serait contraire à l'esprit du projet de loi et à l'intention du législateur.

⇒ Un tel cas de figure est possible lorsque, pour les commissions scolaires qui appliquaient l'année précédente un taux de taxation se situant près du taux plancher, la croissance annuelle de besoins locaux est suffisamment forte pour compenser la majoration de sa compensation d'uniformisation.

L'amendement décrit au paragraphe 2° vient pallier à ces situations en précisant que le taux calculé ne peut être en hausse comparativement à sa valeur à l'année précédente.

L'amendement visé au paragraphe 1° assure la concordance avec un nouvel article, 32.1, qui est proposé en raison du présent amendement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 32.1

Adopté
SPK

Insérer, après l'article 32, le suivant :

« **32.1.** La compensation d'uniformisation majorée pour une commission scolaire dont le taux de la taxe scolaire l'année scolaire précédente était supérieur au taux plancher est égale à la somme des montants suivants :

1° la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire pour l'année scolaire précédente ;

2° la majoration de la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire conformément à l'article 35 pour l'année scolaire visée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant réputé avoir tenu lieu de compensation d'uniformisation pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre obtenue par la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 en vertu de l'un des paragraphes 17° à 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5);

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux de la taxe scolaire applicable à la commission scolaire l'année précédente;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°. ».

Commentaire :

Ce nouvel article proposé reprend essentiellement les calculs faits aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34, tel qu'il est défini dans le projet de loi déposé le 6 décembre 2018, et ceci, pour le même groupe de commissions scolaires visées par ces alinéas, soit celles qui n'appliquaient pas le taux plancher à l'année précédente.

Toutefois, une différence existe comparativement au deuxième alinéa de l'article 34 initial en ceci : les calculs définissent une « compensation d'uniformisation majorée » plutôt qu'une « compensation d'uniformisation » dans la version originale des calculs.

L'ajout du terme « majorée » permet de distinguer la compensation d'uniformisation (majorée), qui est utilisée à l'article 32 dans le calcul du taux de taxation, de la compensation d'uniformisation (tout court) calculée à l'article 34. Cette distinction devient nécessaire suite à l'amendement proposé à l'article 32 visant à plafonner le taux de taxation calculé à la valeur du taux de taxation appliqué l'année précédente par la même commission scolaire.

En effet, si le taux de taxation s'avère plafonné par l'amendement proposé à l'article 32, les deux valeurs monétaires, soit la compensation d'uniformisation majorée (article 32.1) et la compensation d'uniformisation (article 34), peuvent différer. Pour souligner l'importance de cette distinction, rappelons que les valeurs individuelles des compensations d'uniformisation calculées à l'article 34 déterminent :

- le point de départ pour calculer la compensation d'uniformisation **majorée** la prochaine année ;
- les valeurs qui seront éventuellement cristallisées en une seule constante globale à la sortie du régime transitoire.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

1° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « dont le taux de la taxe scolaire correspondait au taux au taux plancher l'année scolaire précédente ».

Article 34 tel qu'il se lirait :

34. La subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, comprend une compensation d'uniformisation ayant pour but de permettre, à terme, l'application d'un taux unique de taxation scolaire à l'ensemble des commissions scolaires.

La compensation d'uniformisation pour une commission scolaire est calculée de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre fiscal prévue pour l'année visée en vertu de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi;

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux plancher ;

Adopté
SPR.

M. Girard (Gaulx)

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

Commentaire :

La suppression des deuxième et troisième alinéas est nécessaire en raison de l'ajout de l'article 32.1 qui en reprend les dispositions permettant de majorer la compensation d'uniformisation de l'année précédente pour les commissions scolaires qui n'appliquaient pas le taux plancher.

L'amendement proposé simplifierait le régime transitoire car l'article 34 s'appliquerait alors inconditionnellement à toutes les commissions scolaires tout au long du régime transitoire.

Sur 11
Act. 34

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION
SCOLAIRE

Article 34

A JOUER À LA FIN DU PARAGRAPHE

4° DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE

34 "OU PAR LE TAUX RÉDUIT".

Adopté
SPR

An 12
Art. 37

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 37

Modifier l'article 37 par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Article 37 tel qu'il se lirait :

37. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

En conséquence, les règles de calcul suivantes s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire anglophone :

1° aucune majoration de la compensation d'uniformisation n'est attribuée à la commission scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 35 ;

2° aux fins de déterminer la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 35, un écart du produit de taxe à éliminer est calculé pour la commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie ;

3° l'écart du produit de taxe à éliminer pour la commission scolaire est calculé de la façon suivante :

a) diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans son assiette foncière par portion de territoire pour l'année visée;

b) soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente par portion de territoire;

c) multiplier le montant obtenu en application du sous-paragraphe a par celui obtenu en application du sous-paragraphe b;

M. Guard (Gaulx).

d) faire la somme des montants obtenus en application du sous-paragraphe c pour toutes les portions de territoire de la commission scolaire.

Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de concordance faisant suite à l'amendement de l'article 34.

Le paragraphe 1° du deuxième alinéa serait supprimé car il prévoit que le quatrième alinéa de l'article 34 doit être appliqué aux commissions scolaires anglophones afin de déterminer la valeur de leur compensation d'uniformisation respective. Étant donné l'amendement proposé à l'article 34, cette précision ne serait plus nécessaire puisque la version amendée de l'article 34 s'appliquerait inconditionnellement à toutes les commissions scolaires pour toutes les années scolaires durant le régime transitoire.

Am. 13
Art. 38

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 38

Modifier l'article 38, par l'insertion dans le deuxième alinéa et après « 32, », de « 32.1, ».

Article 38 tel qu'il se lirait :

Adopté
SPR

38. Malgré l'article 37, le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire de l'île de Montréal est fixé pour l'ensemble des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Aux fins des calculs prévus aux articles 32, **32.1**, 34, 35 et 36, ces commissions sont réputées être une seule commission scolaire francophone dont la valeur est égale à la somme des valeurs attribuables à chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance, qui ajoute l'article 32.1 aux articles qui s'appliquent au calcul de la taxe scolaire pour les commissions scolaires de l'île de Montréal.

Ses 1
Sur 14
Act. 38.1

Ses - AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION
SCOLAIRE

Article 38.1

RETIRER LE MOT "CERTAINS" AU
DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 38.1
PROPOSÉ.

Adopté
SPK

An 14
Art. 38.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaires de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.

La compensation destinée aux commissions scolaires vise à combler la perte de certains revenus d'arrérages alors que celle destinée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal vise à combler la perte de revenus dits supplémentaires.

SAM 1

La compensation destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. ».

Commentaire

Le nouvel article proposé prévoit le calcul de subventions pour perte de certains revenus accessoire destinées aux commissions scolaires et au CGTSIM durant la période transitoire. Il s'agit des subventions déjà abordées lors de l'étude des amendements à l'article 24, s'appliquant au régime permanent.

Adopté
amendi
SPR

An 15
Art. 39

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 39

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 39.

Article 39 tel qu'il se lirait :

39. Le taux plancher s'applique à l'ensemble des commissions scolaires dès que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique constate que ce taux correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, pour l'année scolaire, duquel est soustraite la somme des montants des compensations d'uniformisation de l'année scolaire précédente et de la majoration visée au premier alinéa de l'article 35 pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1er avril précédant l'année scolaire, ce rapport étant multiplié et exprimé conformément au deuxième alinéa de l'article 32.

Commentaires :

Il s'agit d'un amendement de concordance faisant suite à l'amendement proposé pour l'article 34.

Le deuxième alinéa de l'article 39 serait supprimé car il précise que le quatrième alinéa de l'article 34 doit être appliqué à toutes les commissions scolaires afin de déterminer la valeur de leur compensation d'uniformisation. Étant donné l'amendement proposé à l'article 34, cette précision ne serait plus nécessaire puisque l'article 34 amendé s'appliquerait inconditionnellement à toutes les commissions scolaires pour toutes les années scolaires durant le régime transitoire.

Am 16
Art. 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 40

Modifier l'article 40 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin de l'alinéa proposé, de « , au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée »;

2° par l'ajout, après l'alinéa proposé, du suivant :

« La référence à l'article 303.7 de la loi sur l'instruction publique, prévue par l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 40 de la présente loi. ».

Accepté
SPA

Article 40 tel qu'il se lirait

« 40. Le ministre responsable de la Loi sur l'instruction publique publie à la *Gazette officielle du Québec* les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires et il en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

La référence à l'article 303.7 de la loi sur l'instruction publique, prévue par l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 40 de la présente loi.

Commentaire

La première modification en est une de concordance tenant compte de l'amendement apporté à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 4 du présent projet de loi.

La deuxième modification assure que le taux d'intérêt applicable aux arrérages sur les taxes scolaires fera aussi l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* durant le régime transitoire.

An 17
Art. 41

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception :

1° des articles 23 et 30 à 40, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires. ».

Commentaire :

Cette réécriture de l'article d'entrée en vigueur fait en sorte que les modifications apportées à l'article 24, concernant une subvention visant à combler des pertes de revenus d'intérêts sur les comptes impayés et des pertes de revenus supplémentaires de la taxe scolaire, ne prendront effet qu'à l'entrée en vigueur du régime permanent. Rappelons que, pendant la période transitoire, c'est l'article 38.1 qui régira l'attribution de ces subventions.

Adopté
SPW

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Act. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

ARTICLE 3 (302 de la Loi sur l'instruction publique)

Modifier l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique introduit par l'article 3 du projet de loi par l'insertion à la suite du troisième paragraphe:

« Toute personne résidant moins de six mois par année au Québec est considérée comme étant non-résidente »

Rejeté
SPR

Sub
Art. 3
(302)

Article (3)

AMENDEMENT

LOI (Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire)

PROJET DE LOI N° (3)

Modifier l'article 3 du projet de loi par la suppression du paragraphe 3

Rejeté SPR

Am 0
Art. 4
(303)

Projet de loi n°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Amendement

Remplacer, dans le 2^e alinéa de l'article 303 proposé par l'article 4 du projet de loi, le nombre « 25 000\$ » par « 50 000\$ ».

Rejeté
Ja

Sur d
Art. 4
(303)

AMENDEMENT

LOI (Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire)

PROJET DE LOI N° (3)

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant à la fin de l'article 303, à la suite des mots « qui excède 25 000\$. » :

« Que ce montant soit indexé annuellement au même ratio que l'évolution de l'IPC. »

Rejeté.
sa

Am e
Art. 4
(303.1)

AMENDEMENT

LOI (Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire)

PROJET DE LOI N° (3)

ARTICLE 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

Par l'ajout, après les mots « immeubles imposables » à la fin de l'alinéa 1 de l'article 303.1 de la loi sur l'instruction publique :

« , à l'exception des immeubles d'une valeur de plus de un million de dollars et à l'exception des immeubles dont le propriétaire ne réside pas au Québec un minimum de six mois par année. »

Rejeté
SPR.

$\Delta m f$
Art. 4
(303.6)

AMENDEMENT

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

PROJET DE LOI N° 3

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant un alinéa à l'article 303.6 de la loi sur l'instruction publique à la suite des mots « un taux supérieur. » :

« Qu'une variation positive du taux de taxe scolaire serait limitée au taux d'inflation. »

Rejeté.
SPR.

Aug
Art. 4
(303.6.1)

AMENDEMENT

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

PROJET DE LOI N° 3

ARTICLE 4 (303.6.1)

Modifier l'article 4 du projet de loi en insérant après l'article 303.6 de la Loi sur l'instruction publique :

« **303.6.1.** Les propriétaires de logements locatifs doivent tenir compte de la variation de la taxe scolaire en établissant le coût du loyer de leurs locataires. »

Retiré
SPR

Ann h
Art. 9.1
(306.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°3 Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

ARTICLE 9.1 (306.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« 9.1. « Ajouter après l'article 306 de la loi sur l'instruction publique l'article suivant :

306.1. Le gouvernement doit consulter la population par biais d'un référendum si le taux de taxe scolaire augmente de plus de 50% dans une année visée »

Rejeté
SPR

Am i
Sept. 24

L'amendement coté Am i a été adopté. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am. J.
Art. 24
(475.0.1)

Projet de loi n°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Amendement

Au 2^e alinéa de l'article 475.0.1 proposé par l'article 24 du projet de loi, supprimer « de l'île de Montréal ».

Rectifié
SPL

An K
Art. 29

Projet de loi n°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Amendement

Insérer, après l'article 29, le suivant :

« Règlement sur l'administration fiscale

29.1 L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe w), du sous-paragraphe suivant : « Ce relevé doit notamment comprendre les informations suivantes :

- Le montant de la taxe scolaire pour l'année en cours et pour la précédente;
- Le montant de la taxe municipale pour l'année en cours et la précédente;
- Le coût des rénovations et des travaux de l'année précédente
- Une mention du droit de tout locataire de contester un avis d'augmentation auprès de la Régie du logement »

Rejeté
SPA

An 1
Art. 30.1

Projet de loi n°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Amendement

Insérer après l'article 30 :

« 30.1. Lors de la reconduction du bail, le locateur est tenu d'appliquer directement au loyer un ajustement correspondant à la variation entre les taxes foncières scolaires exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période, selon la part attribuable au logement.

L'article s'applique pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes. Il cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur dans son entièreté de l'article 4 de la présente loi.

*Rejeté
SPR.*

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

- Ministère des Finances. *Part de la taxe scolaire payée selon la valeur et le type d'immeubles*. Non daté. 1 f. Déposé le 26 février 2019. CFP-002
- Gouvernement du Québec. *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 (chapitre I-13.3, r. 3.8)*. 12 septembre 2018. 9 p. Déposé le 27 février 2019 CFP-003
- Hivon, Véronique. [Proposition d'amendement au projet de loi n° 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire]. Non daté. 1 f. Déposé le 27 février 2019. CFP-004
- Girard, Michel. *Le cadeau aux riches propriétaires*. Le Journal de Montréal. 18 mars 2019. 2 p. Déposé le 19 mars 2019. CFP-005
- Ministère des Finances. *Impact du PL 3 pour les locataires*. Non daté. 4 p. Déposé le 26 mars 2019. CFP-006